

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026 - 104

Objet : Réglementation de la circulation nettoyage du Libron- CAHM

Date de publication :

05/06/26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Manuel BOILLON, chargé de mission « Rivière » au sein de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sise ZI Le Causse, 22 Avenue du 3^{ème} Millénaire à Saint-Thibéry (34630), concernant l'autorisation d'interdire la circulation sur le chemin communal longeant la rive droite du Libron, dans sa partie comprise entre la RD912 jusqu'au Chemin de Preignes, à partir du mercredi 10 juin 2026 jusqu'au vendredi 26 juin 2026, dans le cadre de travaux de nettoyage du Libron,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la période considérée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le chemin communal longeant la rive droite du Libron, dans sa partie comprise entre la RD912 jusqu'au Chemin de Preignes, à partir du mercredi 10 juin 2026 jusqu'au vendredi 26 juin 2026, dans le cadre des travaux de nettoyage du Libron.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 4 juin 2026



Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe Déléguée à la Sécurité